Note sur le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

➢ Fondement juridique

Le décret du 16 avril est un texte d'application de l'ordonnance du 27 mars elle-même prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. L'ordonnance prévoit les dispositions législatives nécessaires à l'adaptation dans l'urgence des modalités d'accès de toutes voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics en cours ou engagées dont le déroulement a été ou est affecté par l'épidémie de covid-19.

➢ Champ d'application des dispositions applicables en matière de visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des délibérations des jurys et instances de sélection

Les dispositions du décret s'appliquent aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics en cours ou ouvertes pendant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020.

Les dispositions sont applicables, pour la FPT :

- Aux concours mentionnés à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 (concours externe, interne, 3ème voie);
- Aux recrutements sans concours mentionnés aux a, b et d de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (emplois réservés, recrutement en catégorie C;
- Aux recrutements des travailleurs handicapés mentionné à l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Aux recrutements par le parcours d'accès mentionné à l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 (PACTE);
- Examens professionnels mentionnés au 1 de l'article 39 et au 2 de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 (Examen professionnel d'avancement de grade ou de promotion interne);
- Concours mentionné au 3 de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 (concours professionnel).

- **Le recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès** *(Chapitre 1)*

Les dispositions du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat peuvent être appliquées par les organisateurs d'opérations de recrutement de la FPT (CNFPT, CDG, autorité territoriale).
Cette possibilité est ouverte nonobstant toute disposition statutaire contraire, notamment lorsque ces dispositions requièrent la présence physique effective des candidats ou des membres de jurys ou d'instances de sélection et sous réserve de respecter le RGPD.

De la même manière que pour les opérations de recrutement classiques, les frais éventuels de déplacement des personnels des collectivités locales et établissements publics sont pris en charge selon les modalités fixées par le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Ces dispositions sont adaptées et applicables à la fonction publique communale de Polynésie française (article 9).

Le recours à la visioconférence peut être mis en place pour les candidats dont la situation le nécessite par décision de l'autorité organisatrice, sous réserve de pouvoir en assurer la mise en œuvre pour l'ensemble des candidats auxquels ce bénéfice est accordé.

Garanties techniques du recours à la visioconférence

Le recours à la visioconférence n'est possible que s'il permet d'assurer tout au long de l'épreuve, audition ou entretien :
-L'identité de la personne qui est convoquée à l'épreuve, l'audition ou l'entretien
-La présence dans la salle où se déroule l'épreuve, l'audition ou l'entretien du candidat et des seules personnes compétentes pour en assurer le bon déroulement ;
-L'assistance technique pour la mise en œuvre de la visioconférence.

Le recours à la visioconférence doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant:

- La transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et du jury ou de l'instance de sélection en temps simultané, réel et continu;
- La sécurité et la confidentialité des données transmises;
- Le respect de la réglementation applicable à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ainsi que, le cas échéant, la confidentialité et la sécurité du sujet;
- Le cas échéant, la mise en œuvre effective des aménagements d'épreuves.

En cas de défaillance technique :

- Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance;
- Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Dans ce cas il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'épreuve, l'audition ou l'entretien est prise par le président du jury ou de l'instance de sélection ou son représentant ou, le cas échéant, par le groupe d'examinateurs concerné. Dans cette hypothèse un procès-verbal est dressé et fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat des conditions de déroulement de l'opération.

Garanties applicables en fonction du lieu de déroulement de la vision conférence

Dans un **local administratif** ou mis à disposition par l'administration, un surveillant, désigné par l'autorité organisatrice s'assure du bon déroulement de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien. Il est notamment chargé de:
– vérifier l'identité du candidat;
– le cas échéant, remettre au candidat tout support ou sujet de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien;
– veiller à toute absence de fraude;
– attester du débit continu des informations visuelles et sonores durant l'épreuve, l'audition ou l'entretien.

Dans **tout autre local,** l'autorité organisatrice doit mettre en œuvre une solution technique permettant de passer l'épreuve, l'audition ou l'entretien dans le respect des garanties suivantes:
-La vérification que le candidat concerné dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien;
-Le cas échéant, la surveillance de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien dans des conditions permettant une prévention effective de la lutte contre la fraude y compris par tout moyen électronique ou numérique.

Dans tous les cas, le candidat doit bénéficier, s'il peut en bénéficier, de la présence de personnes chargées de lui apporter une aide en raison de son handicap ou de lui apporter une aide médicale.

- **Le recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des délibérations des jurys et instances de sélection**

Les moyens disponibles

Il peut être recouru à:
-La visioconférence;
-Lorsque le recours à la visioconférence ne peut être organisé, l'audioconférence;
-Lorsque l'urgence le justifie, ou si la visioconférence et l'audioconférence sont

impossibles, la messagerie instantanée électronique sécurisée ou, à défaut, la correspondance électronique sécurisée.

Les garanties relatives aux moyens utilisés

Le recours à ces moyens doit permettre d'assurer, tout au long de la délibération:
- L'identification et la participation des seules personnes habilitées à siéger;
- La participation effective des membres siégeant avec voix délibérative;
- L'exercice de son pouvoir de police de la séance par le président du jury ou de l'instance de sélection.

Le recours à ces moyens doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des échanges et la confidentialité de la délibération. À défaut d'une transmission continue et simultanée des échanges, le recours à la visioconférence ou aux autres moyens de communication électronique doit garantir la collégialité et la confidentialité de la délibération.

Etablissement du procès-verbal

Le PV de la séance indique le nom des membres du jury ou de l'instance de sélection, convoqués, présents physiquement et à distance, ainsi que celui de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la délibération. Dans le cas d'une participation à distance, le procès-verbal indique ceux les moyens auxquels il a été recouru.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du jury, du comité ou de la commission de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité des candidats concernés.

Champ d'application des outils de visioconférence

Les voies d'accès, ouvertes avant le 16 avril se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision d'ouverture. Toutefois, du 12 mars au 31 décembre 2020, l'autorité organisatrice peut décider de rendre les dispositions du décret immédiatement applicables aux épreuves, auditions, entretiens et délibérations, sous réserve d'une application conforme à l'égalité de traitement des candidats. Dans ce cas, elle en informe alors l'ensemble des candidats inscrits par tout moyen.

- **L'adaptation des épreuves et des conditions générales requises pour concourir**

L'article 5 de l'ordonnance prévoit que les voies d'accès aux cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics de la FPT peuvent être adaptées notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves.

S'agissant de la FPT, les adaptations d'épreuves doivent être prises par décret.

Lorsque les candidats aux concours internes remplissent les conditions prévues pour être admis à concourir à la date prévue par le statut particulier ou, dans le silence de celui-ci, à la date de la première épreuve, ils sont réputés remplir ces mêmes conditions à la date d'établissement de la liste d'aptitude.

Pour les voies d'accès à la FPT, lorsqu'un concours est en cours ou a été ouvert pendant la période du 12 mars au 31 décembre 2020, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste des admis soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007.

- **Continuité de l'organisation des voies d'accès pendant la crise sanitaire**

- *Possibilité de report des périodes d'inscription et de dépôt des dossiers (article 22)*

Lorsque la date limite pour les inscriptions ou le dépôt de pièces ou de dossiers est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture.

- *Ouverture des inscriptions par voie électronique (article 23)*

L'envoi de documents nécessaires à l'inscription des candidats peut être accompli par voie électronique sous réserve du respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er et de l'article 6 du décret du 9 mai 1995 (sécurité des éléments contenus dans le dossier d'inscription et consultation uniquement par le candidat et par les personnes chargées de recueillir l'information) ainsi que du respect de la protection des données personnelles. En cas de prolongation des délais d'inscription, la communication du numéro d'enregistrement informatique attribué au candidat peut intervenir par correspondance électronique.

- *Possibilité de report des épreuves (article 24 et 25)*

Lorsque l'organisation des opérations, incluant notamment la publication des listes de lauréats, n'est pas achevée au 12 mars 2020, le nouveau calendrier d'organisation peut faire l'objet, le cas échéant, d'un arrêté ou d'une décision de l'autorité organisatrice reportant les épreuves concernées, publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ouverture.

Lorsqu'une épreuve a été interrompue ou n'a pu donner lieu, à compter du 12 mars 2020, à l'examen de la totalité des candidats par le jury ou l'instance de sélection, cette épreuve peut être annulée et reportée pour l'ensemble des candidats à une date fixée par arrêté modificatif.

- *Le remplacement des membres du jury ou de l'instance de sélection (article 27)*

Lorsque la première épreuve d'une opération est reportée et que la composition des jurys et instances de sélection a été fixée durant la période comprise entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, l'autorité organisatrice peut, dans les mêmes formes, procéder au remplacement de ceux des membres du jury ou de l'instance de sélection dont l'empêchement est constaté.

Les membres concernés peuvent être remplacés par d'autres membres ayant un grade ou un niveau de fonctions au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, appartenant le cas échéant à une administration autre que l'autorité organisatrice, nonobstant les règles de composition fixées par les dispositions réglementaires applicables. Lorsque l'empêchement du président de jury ou de l'instance de sélection est constaté conjointement à celui du membre chargé d'assurer l'intérim, l'autorité organisatrice peut procéder à son remplacement, dans les mêmes formes et délais, par tout autre membre remplissant les conditions.

Lien vers le décret : Décret 2020-437 du 16 avril 2020